

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 572-22 AUTORISANT UNE GARDERIE
OU UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT
5 805 180**

Considérant que l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c.S-4.1.1) autorise une municipalité, par règlement et malgré toute réglementation de zonage, à permettre l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain de même que la construction d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ;

Considérant les besoins en matière de garderie et centre de la petite enfance sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Résolution # 79-03-2022, EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet de ce règlement est d'autoriser l'octroi de tout permis ou certificat pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot présentement identifié comme le lot 5 805 180 au cadastre de Québec.

ARTICLE 3 OCTROI DE PERMIS

Le Conseil permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation du terrain ou la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) sur le lot présentement identifié comme suit : 5 805 180 du cadastre du Québec.

ARTICLE 4 RÈGLEMENTS APPLICABLES

Sauf incompatibilité avec une disposition du règlement, les règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent à l'immeuble formé du lot 5 805 180 au cadastre du Québec.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 5 CONDITION

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 3 du présent règlement doivent au préalable être soumis et autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement doit respecter tout autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont les mêmes que celles prévues aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 8 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Giard, maire
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	1 ^{er} février 2022
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} février 2022
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2022
Avis de l'entrée en vigueur :	2 mars 2022
Entrée en vigueur :	2 mars 2022